



Mot du Maire

Bonjour,

Nous venons de vivre la campagne électorale municipale. Dans les MRC de Mékinac et des Chenaux, le projet de TES Canada a fait et fait encore couler beaucoup d'encre. Ce projet est loin de faire l'unanimité et polarise la population.

Afin de voir plus clair dans ce dossier, le conseil municipal vous propose cette publication spéciale pour vous aider à comprendre la situation actuelle, de saisir les contraintes dans lesquelles il se retrouve et de connaître les mécanismes par lesquels les citoyens POURRONT SE PRONONCER de façon légale sur l'implantation ou non d'éoliennes sur notre territoire municipal.

**À noter que le conseil municipal a demandé un avis légal pour s'assurer de l'exactitude des informations véhiculées et des étapes proposées pour assurer un développement harmonieux de ce dossier.*

Le projet de TES Canada comporte 3 volets : une usine d'hydrogène située à Shawinigan, des éoliennes situées dans les MRC Mékinac et des Chenaux et un ou des postes de transformation électrique. Dans cette publication, nous traiterons des éoliennes et du poste de transformation électrique.

Guy Veillette

Objectifs de cette publication

- Informer les citoyens sur l'avancement de ce dossier ;
- Rappeler le rôle de la MRC des Chenaux et de la municipalité;
- Respecter la loi, la démocratie et gestion du risque ;
- Présenter les prochaines étapes, notamment les étapes pour lesquelles les citoyens pourront se prononcer (modification du règlement de zonage);
- Présenter les cartes des zones compatibles;
- Présenter les enjeux et contraintes dans lesquelles la municipalité se retrouve ;
- Présenter l'information recueillie auprès de divers intervenants (notamment Hydro-Québec) ;
- Donner à la population les références pertinentes.

Le rôle de la MRC des Chenaux :

- À titre de responsable de l'**aménagement du territoire**, la MRC doit **encadrer les divers usages (ou activités)** qui se déroulent dans les 10 municipalités, **dont l'usage éolien**.
- À cet effet, le **règlement 2024-147A a été adopté à la MRC des Chenaux** en octobre dernier, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le règlement en date du 20 novembre 2025;
- Maintenant, **la municipalité doit assurer la concordance de son règlement local**. Cette concordance doit se faire à l'intérieur d'une période maximale de 6 mois, soit d'ici le 20 mai 2026;
- Le règlement MRC découle d'une **orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT)**, celle de « **favoriser le développement éolien** » ;
- Ce règlement est obligatoire afin de retrouver une certaine uniformité entre les municipalités.

Le rôle de la municipalité n'est pas de statuer sur la qualité du projet, mais **d'encadrer et régir l'implantation d'éoliennes sur son territoire** (en se basant sur le règlement de la MRC) :

- **Gérer les risques légaux, les impacts sur le paysage, les impacts financiers, sociaux et environnementaux en lien avec ce projet**, tout en assurant la mise en place de **processus démocratiques**;
- Selon la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, **elle ne peut pas prohiber (empêcher) complètement l'usage éolien sur son territoire** (ou n'importe quel autre usage);
- Le promoteur ne peut pas construire d'éolienne s'il n'a pas obtenu de **permis de construction**. Ce permis ne peut être émis que si l'usage demandé (éolienne) est permis;
- **Actuellement, aucune zone ne permet la construction d'éoliennes** ;
- La municipalité choisit quelle(s) **zone(s) peuvent répondre aux possibilités d'implantations d'éoliennes** et entreprendre une modification au règlement de zonage (un processus étalé sur 3 à 6 mois) ;
- À certaines étapes de ce processus (précisé plus loin dans cet info), les citoyens peuvent demander la signature d'un **registre qui, si le nombre de signatures nécessaire est atteint, peut conduire à un référendum**;
- Ce référendum a force de loi et ceux qui peuvent aller **voter sont les entreprises et les propriétaires de la zone visée, de même que les zones contiguës** (estimation : entre 200 et 350 immeubles impliquées).
- Des **cartes des diverses zones** sont disponibles au bureau municipal ou sur le site internet de la MRC des Chenaux : <https://www.mrcdeschenaux.ca/amenagement-du-territoire/eoliennes/>
- Le **résultat de ce référendum détermine si la construction d'une éolienne devient permise ou si elle est refusée**;
- Cette décision ne peut pas être contestée en justice.

DÉMARCHES DE LA MUNICIPALITÉ

RÉSOLUTIONS

La municipalité parle par résolution. Elle en a adopté 3 sur ce projet:

- **Demande que soit tenue une Évaluation environnementale stratégique sur l'éolien** <https://www.saint-narcisse.com/wp-content/uploads/2024/06/5.1-Proc-verb-reg-2024-05-07.pdf>
- **Appui à la MRC des Chenaux qui a fait la demande de la tenue d'un BAPE générique sur la filière éolienne** : <https://www.saint-narcisse.com/wp-content/uploads/2024/09/7.1-Proc-verb-reg-2024-07-02.pdf>
- **Résolution sur la mobilisation citoyenne autour du volet éolien du Projet Mauricie de TES Canada** (PV disponible en janvier 26)

CONSULTATIONS SUR LE PROJET MAURICIE

- La municipalité a participé à la **consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder** qui a lieu au cours du processus d'évaluation environnementale du projet par le **ministère de l'environnement**. Un avis a été soumis via le registre d'évaluation environnemental ou les préoccupations des citoyens.nes ont été soulevées.
- Elle a aussi participé à une **entrevue avec la firme AtkinsRéalis, mandatée par TES Canada, au cours de cette même évaluation sur les enjeux**. Les enjeux soulevés par la municipalité sont regroupés avec ceux des autres organismes- dans ce tableau (p.42 et suivantes) : <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-264/3211-12-264-15.pdf>.
- **06-24 Assemblée publique de consultation sur le Règlement 2024-147** - Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes organisée par la **MRC des Chenaux**.

DÉMARCHES DE LA MUNICIPALITÉ

RENCONTRE AVEC DES INTERVENANTS

11-23 Séance d'information sur le Projet Mauricie organisée TES Canada au centre communautaire.

01-24 Rencontre d'information sur le Projet Mauricie organisée par des citoyens.nes à Saint-Stanislas-de-Champlain.

01-24 Rencontre organisée par la **MRC des Chenaux** pour présenter les options réglementaires possible pour encadrer l'implantation d'éoliennes sur le territoire des 10 municipalités de la MRC.

02-24 Rencontre sur les projets éoliens et le modèle de l'Alliance de l'énergie de l'Est présentée par la **Fédération des municipalités du Québec**.

02-24 Rencontre Q & R avec TES Canada à la MRC Des chenaux.

03-24 Rencontre avec TES Canada pour présentation du Projet Mauricie, au bureau municipal.

04-24 Rencontre avec la **Santé publique** pour la présentation du Rapport éoliennes et santé publique, mise à jour 2023. Pour consulter le rapport : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3468> et avec l'**Union des producteurs agricoles de la Mauricie**, pour la présentation de leurs positions sur le dossier. Pour voir leurs positions : <https://www.mauricie.upa.qc.ca/eoliennes>.

05-24 Rencontre avec TES Canada au bureau municipal pour présentation de l'avancement des démarches du promoteur dans le dossier.

07-24 Avis légal de la firme **Morency avocats** sur la réglementation et la prohibition d'usage.

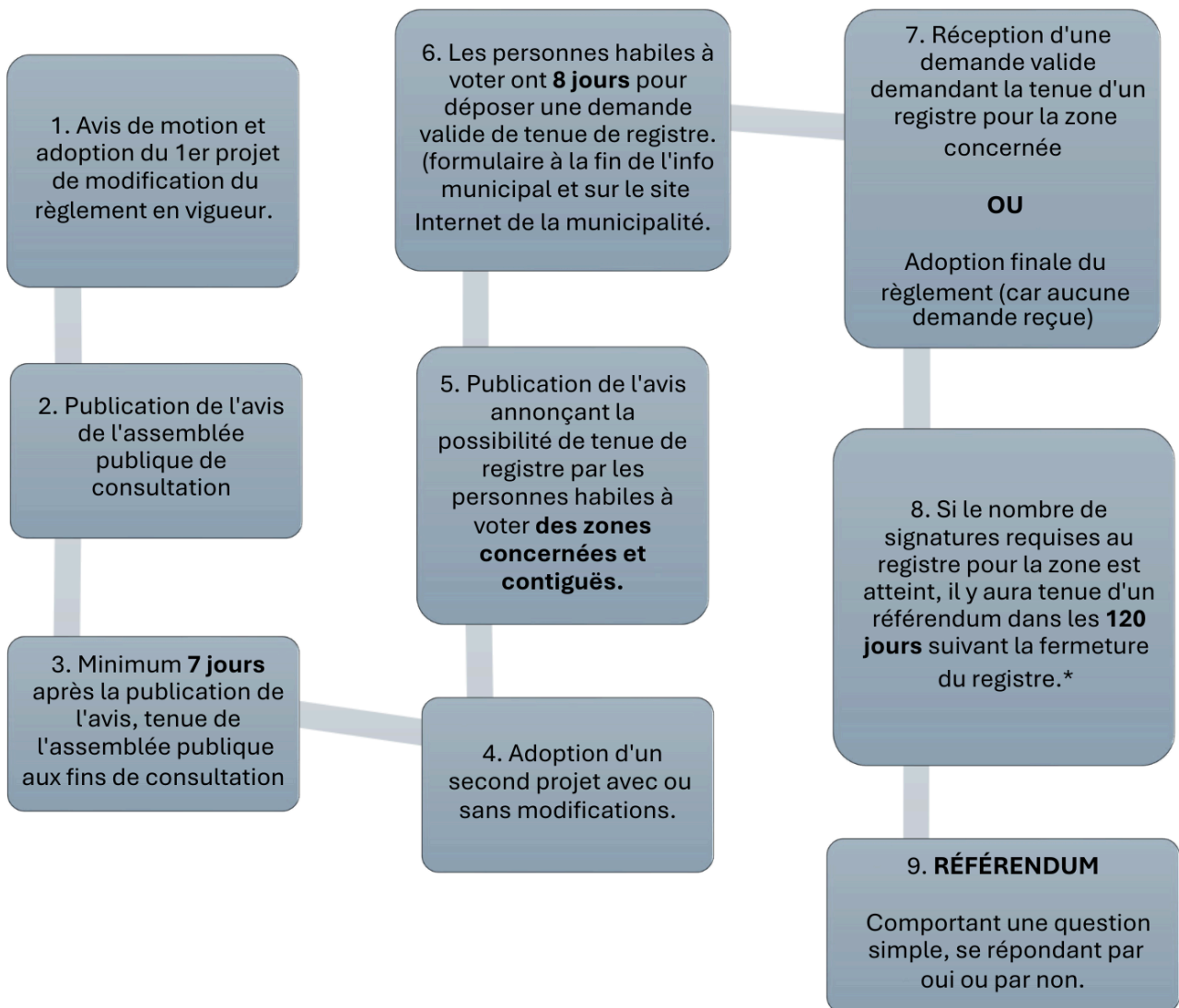
04-25 Avis légal de la firme **Morency avocats** sur l'utilisation des emprises publiques de la municipalité.

08- 25 Avis légal de la firme **Morency avocats** sur les démarches à la CPTAQ entamées par le promoteur.

08-25 Rencontre d'information sur les infrastructures électriques nécessaires à un projet éolien et sur les obligations d'Hydro-Québec en matières de raccordement d'un projet industriel avec des représentants d'**Hydro-Québec**.

11 et 12-25 Avis légal de la firme **Morency avocats** sur les modifications réglementaires entourant la concordance réglementaire et le changement au zonage pour permettre l'usage éolien.

Processus d'adoption d'une modification au règlement d'urbanisme, susceptible d'approbation référendaire.



✓ Le nombre de personnes habiles à voter est déterminé conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums du Québec. Les personnes morales propriétaires d'un immeuble situé dans la zone visée ou dans l'une des zones contiguës peuvent exercer leur droit de vote par l'entremise d'un représentant dûment autorisé par procuration. Chaque personne morale dispose d'un seul droit de vote, et ce, indépendamment du nombre d'immeubles qu'elle possède. Par ailleurs, est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi et remplit une des deux conditions suivantes:

1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;

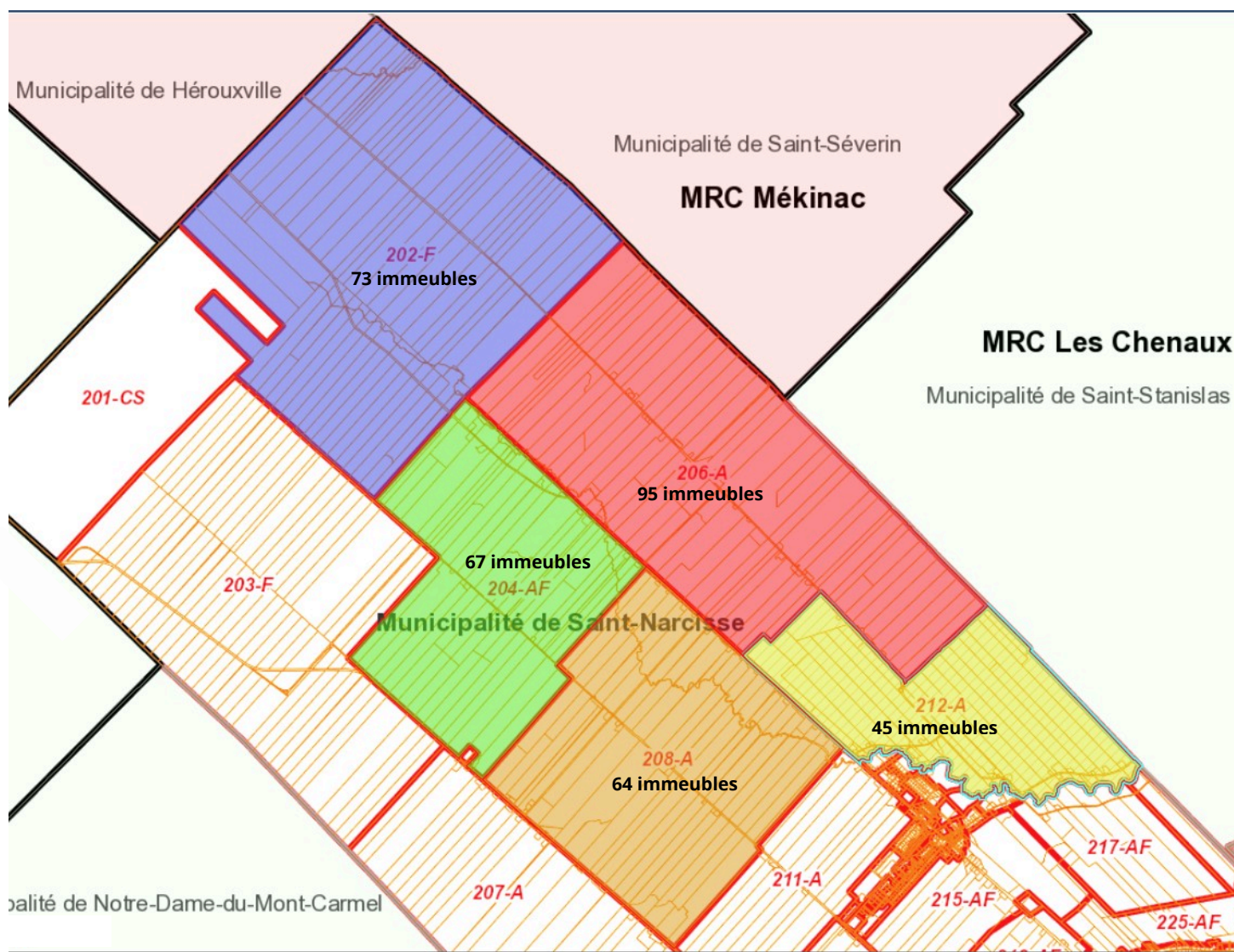
2° être, à la date de référence, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

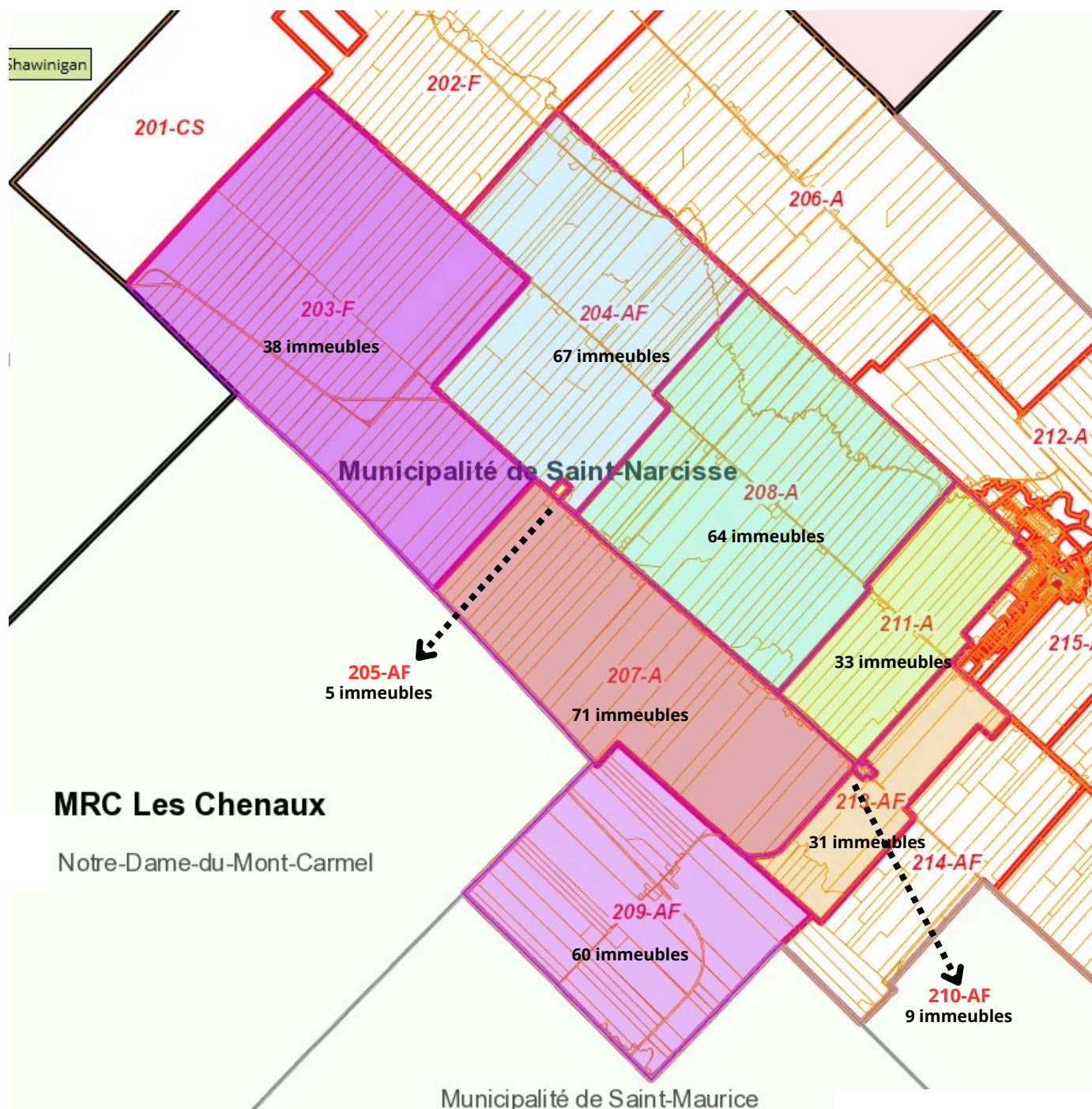
(Voir les exemples de cartes colorées aux pages suivantes du présent document pour l'explication détaillée).

📧 Dans le cas de la modification au règlement de zonage pour permettre l'usage éolien dans certaines zones du territoire, la municipalité de Saint-Narcisse s'engage à aviser la population par voie postale pour le processus pouvant mener à l'approbation référendaire.

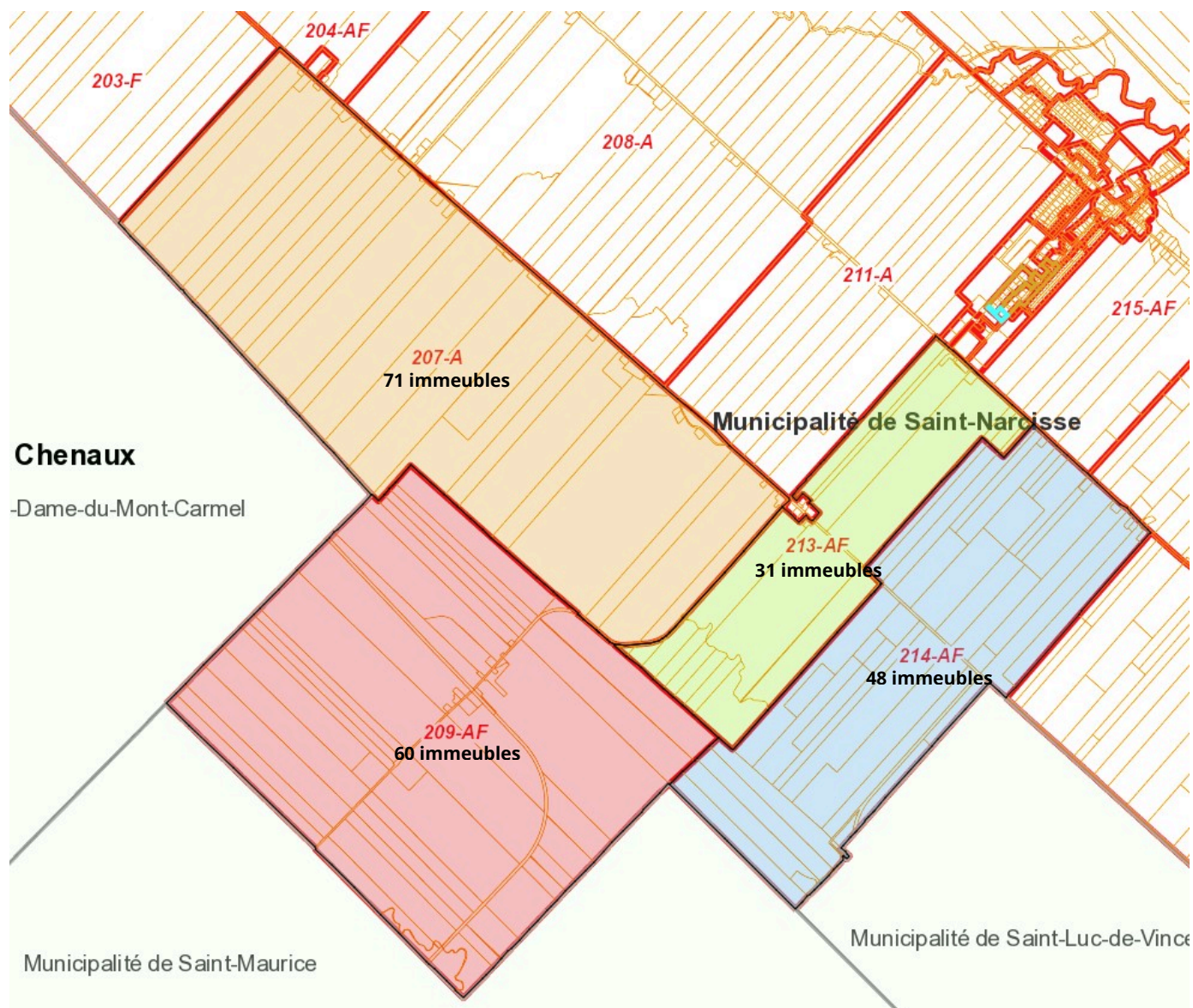
🗺️ **EXEMPLE** de zone visée **206-A (en rouge)** et des zones contiguës (bleu, vert, orange et jaune) représentant les personnes habiles à voter lors d'un processus d'approbation référendaire pour permettre l'usage éolien.



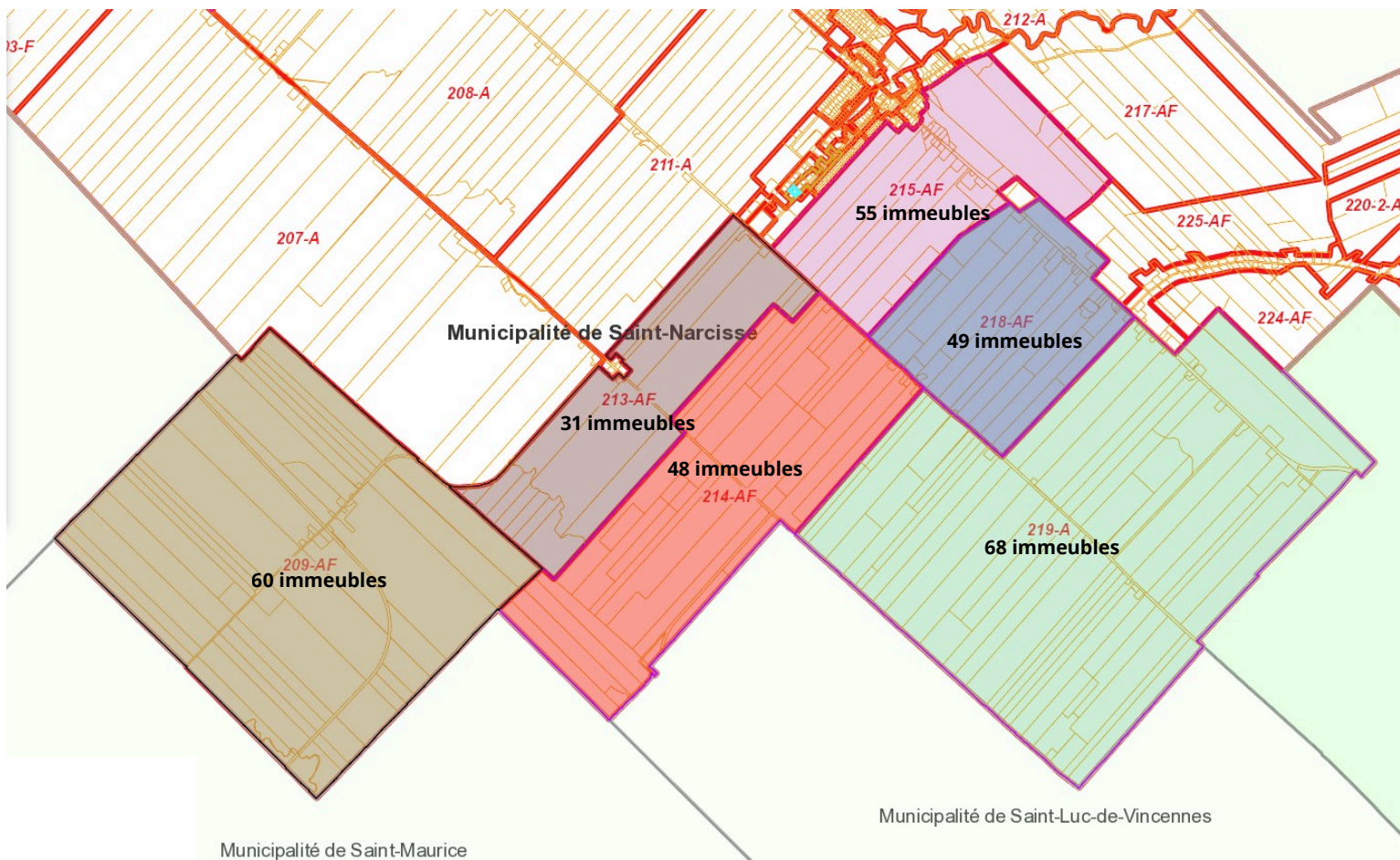
🌐 EXEMPLE de zone visée **207-A (en rouge)** et des zones contiguës (cyan, bleu, vert, orange, jaune et rose) représentant les personnes habiles à voter lors d'un processus d'approbation référendaire pour permettre l'usage éolien.



🗺️ **EXEMPLE** de zone visée **209-AF (en rouge)** et des zones contiguës (bleu, vert et orange) représentant les personnes habiles à voter lors d'un processus d'approbation référendaire pour permettre l'usage éolien.



🗺️ **EXEMPLE** de zone visée **214-AF (en rouge)** et des zones contiguës (bleu, vert, rose, gris et brun) représentant les personnes habiles à voter lors d'un processus d'approbation référendaire pour permettre l'usage éolien.



POURQUOI aller en modification réglementaire ?

- Parce qu'il y a nécessité de **conformité réglementaire** avec les paliers gouvernementaux supérieurs (ici la MRC des Chenaux).
- Parce qu'une municipalité ne peut **prohiber un usage sur l'ensemble de son territoire**.

QU'EST-CE que la **conformité réglementaire** ?

La règle de conformité vise à assurer une cohérence entre les différents niveaux de planification et d'aménagement du territoire. Ainsi, **un règlement d'une municipalité locale doit être conforme au plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement de la MRC, et ce dernier doit à son tour être conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT).***

**Pour plus de détails sur les OGAT, voir la page suivante.*

C'est le niveau supérieur de planification qui est responsable de vérifier la conformité des règlements adoptés par le niveau plus local (par exemple la MRC pour la municipalité locale, le gouvernement du Québec pour la MRC). Il s'agit donc d'une contrainte à prendre en compte lors de l'élaboration d'un règlement : c'est-à-dire qu'il devra être conforme avec le schéma d'aménagement et avec les OGAT, sans quoi il pourrait devoir être réajusté.

Voir cette ressource du gouvernement du Québec sur la règle de conformité : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/guide-prise-decision-urbanisme/planification/regle-conformite> »

QU'EST-CE que la **prohibition d'un usage**?

“ Le pouvoir de réglementer ne comporte pas celui de pouvoir prohiber totalement.

Lorsqu'une municipalité est autorisée à régir ou réglementer une situation, elle ne peut la prohiber totalement.

Ainsi, en matière de zonage, le pouvoir « de régir ou restreindre par zone » de **la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne permet pas d'interdire sur l'ensemble du territoire un usage licite.**”

SOURCE : Revue du notariat vol. 98-2, La réglementation municipale : conditions de validité et moyens de défense, HÉTU Jean, p.223, publié par la Chambre des notaires du Québec

POSTE DE TRANSFORMATION : ENJEUX

CE QUE NOUS SAVONS :

- Le territoire de la municipalité est visé pour le poste de transformation permettant l'alimentation de l'usine du Projet Mauricie qui sera à Saint-Georges (Shawinigan).
- 150 MW ont été alloués par le gouvernement provincial pour alimenter cette usine.
- Le territoire de Saint-Narcisse est visé, car ce poste de transformation doit être connecté à la ligne de 315 kV qui passe en haut de la Moraine.
- Hydro-Québec a l'obligation de raccorder tout client industriel, il a donc l'obligation de raccorder ce poste de transformation.
- Hydro-Québec ne relie qu'en aérien.

Si Saint-Narcisse accepte

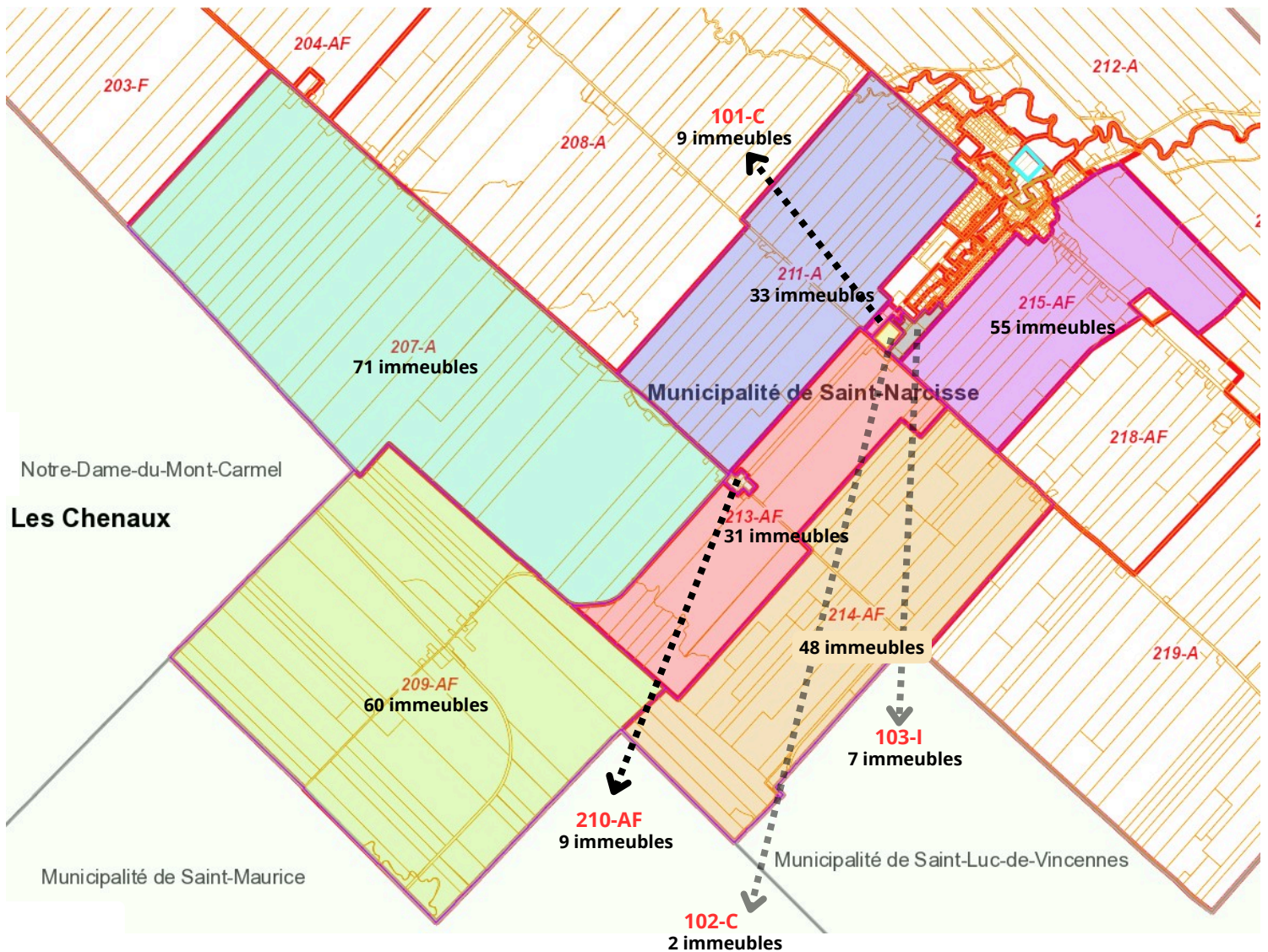
- Peu de pylônes pour raccorder le poste de transformation au 315 kV.
- **1 km² de terre agricole impactée**
- **Cours d'eau verbalisé impacté**
- **Pas de BAPE**
- Les fils souterrains pour relier le poste à l'usine permettraient la réfection des routes suivantes suite à leur enfouissement :
 - 2e Rang Nord
 - Route Trépanier Est
 - Grande-Ligne Nord
 - Route Frigon
 - Rang St-Pierre Nord
 - Route de la Tortue
- Pouvoir de négociation
- Redevances potentielles

Si Saint-Narcisse refuse

- Ligne électrique de 10 km jusqu'au poste électrique de la Côte St-Paul
 - Cela représenterait environ 45 pylônes
- Impacts sur milieu agricole
- Impacts sur le paysage
- Impacts sur la nappe phréatique
- Tenue d'un Bureau d'audience publique en environnement (BAPE) pour le raccordement d'un poste de transformation à plus de 5 km

Carte poste

🗺️ **EXEMPLE** de zone visée **213-AF (en rouge)** et des zones contiguës (bleu, rose, orange, vert et jaune) représentant les personnes habiles à voter lors d'un processus d'approbation référendaire pour permettre l'usage éolien.



***Messages publics d'Hydro-Québec concernant TES Canada,
en lien avec ses obligations à l'égard de ce projet,
approuvé par le gouvernement.***

- Le **mandat actuel d'Hydro-Québec dans le cadre du projet TES consiste exclusivement à raccorder le futur poste au réseau électrique.** Cette responsabilité découle des obligations liées aux projets de plus de 5 MW approuvés par le gouvernement du Québec. Elle comprend notamment la réalisation des études et consultations associées à la portion de la ligne électrique située entre le poste du client et le réseau d'Hydro-Québec au projet de ligne ou de poste de transport.
 - VOIR : <https://www.hydroquebec.com/projets/planifier/construire-si-necessaire.html>
- **Hydro-Québec n'a pas d'obligation d'acheter l'énergie excédentaire de producteurs indépendants, comme TES.**
- S'il y a des électrons excédentaires produits par TES, l'opportunité d'intégrer les surplus au réseau d'Hydro-Québec est possible, mais sur des modalités à convenir avec TES, selon les capacités d'Hydro-Québec à intégrer cette production et seulement si c'est dans l'intérêt de tous les consommateurs du Québec.

Le projet de TES Canada est un projet approuvé par le gouvernement du Québec dans le contexte de la loi 2 (adoptée en février 2023). Un bloc de 150MW a été octroyé au projet. L'approbation du gouvernement prévoit que cette alimentation sera interruptible en période de pointe hivernale. Les critères d'analyse sont les capacités techniques de raccordement et les incidences sur le réseau électrique du Québec, les retombées sur l'économie et le développement régional, l'impact environnemental et social de même que la cohérence avec les orientations gouvernementales

- VOIR : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/raccordement-des-projets-dune-puissance-de-5-mw-et-plus-les-criteres-danalyse-pour-loctroi-dun-bloc-deelectricite-rendus-publics-47778>
- **L'entreprise TES Canada construit son propre parc de production d'électricité pour ses propres besoins, et non pour les besoins d'Hydro-Québec. Ce n'est pas un projet d'Hydro-Québec.**

i **INFORMATIONS SUR LE PROJET MAURCIE DE TES CANADA, sur le développement éolien au Québec et sur le processus réglementaire en cours.**

SITE WEB DU PROMOTEUR : <https://projetmauricie.ca>

REGISTRE DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT - *Dossier du Projet de construction d'une usine de fabrication d'hydrogène vert et de gaz naturel renouvelable sur le territoire de la ville de Shawinigan par TESCanada H2 Inc. :*

https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-12-264

INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Éoliennes et santé publique : mise à jour 2023

<https://www.inspq.qc.ca/publications/3468>

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

Énergie éolienne - comprend une série de webinaires sur l'énergie éolienne:

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/energie/sources-energie/energie-eolienne#c324613>

Pour plus d'infos sur le processus de la MRC des Chenaux voir - Section éoliennes :

<https://www.mrcdeschenaux.ca/amenagement-du-territoire/eoliennes/>

RÈGLEMENT 2024-147A:

<https://www.mrcdeschenaux.ca/app/uploads/2025/09/REG-2024-147A.pdf>

Sur le processus d'approbation référendaire : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/guide-prise-decision-urbanisme/acteurs-processus/processus-approbation-referendaire>
et

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/organisation_municipale/democratie_municipale/GUI_procedure_referendaire.pdf

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)

https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-19.1?langCont=fr#ga:l_i-gb:l_i-h1

Loi sur les élections et les référendum dans les municipalités

https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/e-2.2/19990401?langCont=fr#ga:l_i-gb:l_iii-h1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE

Numéro ou titre du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance visé par la demande de scrutin référendaire

Numéro (lettres moulées) : _____

Titre (lettres moulées) : _____

Je, soussigné, déclare que je suis une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité *(ou du secteur concerné par le règlement, la résolution ou l'ordonnance ci-dessus mentionné, le cas échéant)* et demande la tenue d'un scrutin référendaire sur *(ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance)*, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Prénom et nom (lettres moulées)

Adresse donnant le droit à l'inscription sur la liste référendaire (lettres moulées) :

Qualité de personne habile à voter

- ☐ domicilié
- ☐ propriétaire d'un immeuble
- ☐ occupant d'un établissement d'entreprise
- ☐ copropriétaire d'un immeuble
- ☐ cooccupant d'un établissement d'entreprise

Signature

Coordonnées (facultatif)⁶

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

⁶ Ces coordonnées seront utilisées seulement pour communiquer avec vous si des précisions sont requises pour le traitement de votre demande.

Déclaration de la personne ayant porté assistance à la personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande de scrutin référendaire (à remplir, le cas échéant)

Je déclare avoir porté assistance à la personne habile à voter dont le nom et l'adresse figurent ci-dessus et que je suis :

- ☐ son conjoint ou un parent;
- ☐ une personne autre que son conjoint ou un parent et que je n'ai pas porté assistance à une autre personne habile à voter qui n'est pas mon conjoint ou un parent au cours de la présente procédure de demande de scrutin référendaire.

Prénom et nom (lettres moulées)

Signature
